



Nombre de
Conseillers
en exercice : **19**
présents : **11**
Votants : **15**
Absents : **8**
Exclus : **00**

Date de
convocation :
12 mai 2022

Date de mise en ligne
sur le site internet
de la commune :
20 mai 2022

Compte-rendu du Conseil municipal du 17 mai 2022



L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mai à dix-neuf heures cinq minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le respect de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **M. Baptiste GUARDIA**, Maire.

Étaient présents : Mmes Geneviève SANGLARD, Odile ZARAGOZA-MEYER, Sandrine POUX, Laurence LAHEURTE, Joëlle MALNATI, Sylviane DEMAÏMAY ; Mrs Robert CORTI, Guy HUDELOT, Jean-Michel BASSI, Gilles DANG-HAO.

Excusés : Mmes Carol MEIER, Sandrine VERGNAULT ; Mrs Jacques BONIN, Philippe ANDRE, François BAUDIN, Sébastien REINICHE.

Absents : Mme Maud DEVILLARD ; M. David GRESSOT.

4 Procuration(s) :

Conseiller(s) empêché(s) ayant donné procuration	Procuration(s) obtenue(s) par le(s) conseiller(s) empêché(s)
Jacques BONIN Philippe ANDRE François BAUDIN Sébastien REINICHE	Baptiste GUARDIA Robert CORTI Geneviève SANGLARD Laurence LAHEURTE

Mme Sandrine POUX a été nommée secrétaire



Le Conseil municipal adopte le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 avril 2022, transmis par voie dématérialisée le 15 avril 2022, **à l'unanimité**.

Le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par la délibération N° 12 du 9 juin 2020, dans le cadre de la préparation, passation, exécution, règlement de marchés et accords-cadres dans la limite de 20 000 euros HT.

Voir tableau délégations CM du 17.05.2022.

Le Maire rappelle l'ordre du jour de la présente séance suite à la convocation adressée aux conseillers de manière dématérialisée le 12 mai 2022 :

ORDRE DU JOUR	
1	Choix du mode de publicité des actes de la Collectivité au 1 ^{er} juillet 2022
2	Décision modificative n° 1 au budget 2022
3	Délégation donnée au Maire pour la négociation et la conclusion d'un contrat de prêt
4	Mandatement du Centre de gestion 90 pour les opérations de négociation et de conclusion d'un contrat-groupe d'assurance couvrant les risques liés à l'absentéisme du personnel communal
5	Horaires et tarification de l'accueil de loisirs sans hébergement pour enfants (3-11 ans) à partir de septembre 2022
6	Horaires et tarification de l'accueil de loisirs sans hébergement pour adolescents (11-17 ans) à compter de septembre 2022
7	Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'Association LES RESTAURANTS DU CŒUR du Territoire de Belfort

Le Maire informe que les points 5 et 6 relatifs à la tarification des services enfance et jeunesse sont retirés pour être traités à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal le 28 juin prochain.

1. Choix du mode de publicité des actes de la Collectivité au 1^{er} juillet 2022

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une réforme sur la publicité des actes des Collectivités a été organisée par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, précisée par le décret n° 2021-1311 du même jour.

L'ordonnance met fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication sur papier des actes administratifs et en prévoit la publicité sous format électronique uniquement, sauf dérogation possible pour les Communes de moins de 3500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés.

Dans ce contexte, il appartient à l'organe délibérant de la Commune de faire le choix entre l'une des formalités de publicité suivantes :

- l'affichage,
- la publication sur papier,
- la publication sous forme électronique, sur le site internet de la Commune, dans les mêmes conditions que les Communes de plus de 3500 habitants.

Ce choix s'impose à compter du 1^{er} juillet 2022 et pour la durée du mandat, mais tout en pouvant être modifié à tout moment.

Il est rappelé que la publication électronique ne concerne que les actes réglementaires et non les actes individuels qui sont notifiés aux intéressés (les pétitionnaires pour les autorisations d'urbanisme, le personnel administratif pour les arrêtés relatifs à la carrière ou la rémunération, etc.)

Dans ce contexte, compte tenu des capacités offertes par le site internet de la Commune, Monsieur le Maire propose d'opter pour une publication des décisions réglementaires et ni individuelles, ni réglementaires (droit souple) sous forme électronique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'opter pour la publication sous forme électronique des actes réglementaires de la Collectivité, dans les mêmes conditions que les Communes de plus de 3500 habitants.**

2. Décision modificative n°1 au budget 2022

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux qu'à l'occasion des débats intervenus dans le cadre de la préparation du budget primitif 2022, le recours à l'emprunt sur l'exercice a été jugé nécessaire pour absorber le volume des dépenses d'investissement prévues au 2^{ème} semestre ou début de l'année 2023.

Parallèlement, le désendettement progressif de la Commune, avec un taux d'endettement de 11.94 % en 2021 et une nouvelle extinction de prêt en 2023 à hauteur de 90 000 € (sur une annuité totale actuelle de 217 475 €) permet d'envisager la contractualisation d'un nouvel emprunt dont le montant maximum doit être analysé en corrélation avec l'épargne nette de la Collectivité en 2021.

Ce montant peut être arrêté à 300 000 € et devrait permettre à la Collectivité de mener à bien les opérations d'investissement prioritaires, sous réserve d'une rentrée suffisante des subventions et d'un contexte général inflationniste qui peut difficilement être anticipé.

C'est dans ce contexte et au vu de la conjoncture actuelle sur les marchés financiers que Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'inscription de crédits à hauteur de 300 000 € au compte 1641, en vue de permettre le recours à l'emprunt.

Cette nouvelle recette doit permettre le financement de dépenses nouvelles en investissement.

Monsieur le Maire présente les ajustements de dépenses et recettes qui en résultent en sections de fonctionnement et d'investissement retracés dans le tableau ci-après annexé.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De valider les modifications budgétaires figurant dans le tableau annexé ci-après.**

3. Délégation ponctuelle donnée au Maire pour la négociation et la conclusion d'un contrat de prêt

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le contexte qui a prévalu lors des débats budgétaires, à savoir la nécessité de recourir à l'emprunt sur cet exercice, compte tenu des travaux d'investissement prévus au 2^{ème} semestre ou début de l'année 2023, à inscrire dans une décision modificative ultérieure.

Au vu de la conjoncture actuelle sur les marchés financiers et afin de ne pas épuiser nos réserves, Monsieur le Maire a proposé à l'assemblée de recourir à l'emprunt dès à présent pour couvrir ces investissements. Ainsi, une recette de 300 000 € a été inscrite au compte 1641 par décision modificative n° 1, pour couvrir les dépenses d'investissement à engager avant la fin d'année.

Monsieur le Maire explique qu'en matière d'emprunt, seul le conseil municipal est compétent.

Le Maire n'ayant pas reçu délégation générale pour la durée du mandat sur le fondement de l'article L. 2122-22, 3^e du code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient donc que le conseil municipal l'autorise ponctuellement à négocier puis signer le contrat de prêt, dans les limites fixées par lui et encadrées par l'article L. 1611-3-1 du CGCT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De déléguer le Maire pour négocier l'emprunt avec différents organismes bancaires, dans les conditions suivantes :
 - Montant : 300 000 euros
 - Durée : 15 ans
 - Taux : fixe
 - Echéances : constantes, trimestrielles ou annuelles
- De l'autoriser à retenir la proposition la mieux-disante après analyse,
- De l'autoriser à signer le contrat de prêt correspondant et tous les documents y afférents.

4. Mandatement du Centre de gestion 90 pour les opérations de négociation et de conclusion d'un contrat-groupe d'assurance couvrant les risques liés à l'absentéisme du personnel communal

VU

- le code général des collectivités territoriales
- le code des marchés publics
- le code des assurances
- le code général de la fonction publique
- le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Monsieur le Maire expose :

Le contrat d'assurance groupe, conclu par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort pour le compte des communes et établissements publics, et destiné à couvrir les risques financiers induits par l'absentéisme des agents, arrive à son terme à la date du 31 décembre 2022.

La Commune de BOUROGNE y adhère depuis de nombreuses années (+ de 25 ans). Cela permet d'obtenir des tarifs négociés à plus grande échelle et de garantir la prise en charge des frais liés à l'absentéisme des agents.

Le Centre de Gestion propose de procéder à la conclusion d'un nouveau contrat permettant la garantie des risques.

Afin de faciliter la conclusion de cette opération délicate et d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix possible, il est envisagé, conformément aux dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 susvisés, de donner mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale pour opérer les opérations de négociation et de conclusion d'un contrat-groupe.

Ce contrat devra être conclu avec une entreprise agréée d'assurance après mise en concurrence, conformément aux orientations européennes et nationales en la matière. Toutes les entreprises d'assurance, quel que soit leur mode de travail et de fonctionnement, devront pouvoir soumettre une offre, y compris celle préférant rendre leurs prestations par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un autre intermédiaire.

Le contrat-groupe et les contrats individuels en résultant seront conclus pour une durée de 3 ans, sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction. Soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Chaque contrat pourra couvrir l'une ou l'autre des catégories de personnels susceptibles d'être employées par les communes et établissements, en tenant compte du niveau de couverture offert, en tout ou en partie.

Les garanties proposées sont pour chaque catégorie définie :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h00 hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

- le congé maladie ordinaire
- le congé longue maladie
- le congé longue durée
- le temps partiel thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive
- le congé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle
- les congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer (article L631-1 à 9 du code général de la fonction publique)
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

- le congé maladie ordinaire
- le congé grave maladie
- le congé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle
- les congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer (article L631-1 à 9 du code général de la fonction publique)
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Le Centre de Gestion devra être considéré pendant toute l'exécution du contrat comme le représentant-mandataire des communes et établissements.

Les demandes de remboursement devront être transmises à l'assureur par son intermédiaire.

Le remboursement de ce dernier est versé directement aux communes et établissements en revanche.

Une rémunération de ces prestations pourra être demandée par le Centre de Gestion.

Le remboursement de l'assureur est versé directement aux communes et établissements.

Monsieur le Maire précise que ce mandatement n'a pas pour effet de faire adhérer automatiquement la commune à ce contrat-groupe. Il appartiendra ultérieurement au conseil municipal de se prononcer sur les résultats de cette consultation et, s'il le souhaite, d'adhérer à l'une des formules proposées.

Monsieur le Maire rappelle toutefois qu'une augmentation tarifaire de 15 % a été appliquée au 1^{er} janvier 2022, et pourrait être supérieure dans le prochain contrat-groupe. Ainsi, parallèlement au mandatement du centre de gestion, il conviendra d'étudier l'opportunité de souscrire un contrat à titre individuel au regard de la sinistralité de la Commune, en vue d'obtenir une proposition tarifaire alternative.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur ce projet.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'adopter la présente délibération, chargeant le Centre de Gestion de négocier et de conclure pour le compte des communes et établissements publics du département un contrat-groupe d'assurance couvrant les risques liés à l'absentéisme des personnels territoriaux dans les conditions ci-dessus énoncées.**

5. Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association LES RESTAURANTS DU CŒUR du Territoire de Belfort

Monsieur le Maire expose que l'association LES RESTOS DU CŒUR DU TERRITOIRE DE BELFORT a sollicité la Commune de Bourogne pour l'accueil d'un centre itinérant Camion-magasin-Epicerie.

Le centre itinérant est destiné à faire face à la situation d'isolement des personnes accueillies qui n'ont pas la possibilité de se rendre dans le centre des Restos du Cœur le plus proche.

L'analyse des données sociales au niveau départemental a conduit l'association à proposer un point de distribution à Bourogne, sachant que le centre Restos du cœur le plus proche se situe à Delle, soit à 10 kms environ.

Suite aux différents échanges intervenus avec les membres de l'association, Monsieur le Maire propose de soutenir cette démarche en apportant l'aide matérielle de la Commune.

Il soumet à l'assemblée un projet de convention de mise à disposition gratuite de locaux sur le fondement des articles 1875 et suivants du code civil, reposant sur les principes suivants :

- Mise à disposition d'un local : 1 pièce de 17 m² (salle de réunion au 1^{er} étage) avec un accès parking (rue du cimetière) et un branchement du camion en Mairie,
- Mise à disposition de mobilier : table de réunion et chaises,
- A raison d'une demi-journée par semaine le mercredi de 14h à 17h,
- Avec une couverture assurance des risques locataires par l'association,
- Sur la base d'une durée d'application d'1 an à compter du 1^{er} juin 2022, tacitement renouvelable, en l'absence de décision contraire dans les 3 mois précédents son terme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 14 voix pour et 1 abstention :

- **D'accepter la mise à disposition gratuite des locaux au profit de l'association dans les conditions précitées,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-après annexée.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Fait à Bourogne, le 19 mai 2022

Le Maire,

Baptiste GUARDIA



90017 Code INSEE	commune de Bourogne Budget Communal	DM n°1 2022
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61551 : Matériel roulant	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6411 : Personnel titulaire	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	30 000.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	300 000.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	300 000.00 €
D-2031 : Frais d'études	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21311 : Hôtel de ville	0.00 €	9 305.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21312 : Bâtiments scolaires	0.00 €	46 548.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318 : Autres bâtiments publics	0.00 €	202 557.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	0.00 €	6 590.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	265 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	270 000.00 €	30 000.00 €	300 000.00 €
Total Général		270 000.00 €	30 000.00 €	300 000.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX

Régie par les articles 1875 et suivants du Code Civil

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de **BOUROGNE** représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2022,

CI-APRES DENOMME *LE PRETEUR*

ET

L'Association LES RESTAURANTS DU CŒUR du Territoire de Belfort

Association régie par la loi de 1901,

Dont le siège social est sis à 90000 BELFORT – 60 avenue des Frères Lumière

Représentée par le **responsable départemental Yves MARTIN** dûment habilité aux fins d'un pouvoir du conseil d'administration en date du,

CI-APRES DENOMMES *L'ASSOCIATION*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

DESIGNATION :

Il est mis à la disposition de l'Association par le Prêteur le local sis MAIRIE, 5 rue des Ecoles 90140 BOUROGNE

Ce local se présente de la manière suivante : 1 pièce de 17m² (salle de réunion au 1^{er} étage de la mairie) avec un accès parking (rue du cimetière) et un branchement du camion en mairie.

Avec le mobilier suivant : Table de réunion + chaises.

La durée d'utilisation hebdomadaire de ce local sera d'une demi-journée : le mercredi après-midi 14h-17h.

DUREE ET RESILIATION :

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} juin 2022, pour une durée d'un an.

Elle sera renouvelable tous les ans par tacite reconduction à la date d'entrée en vigueur de cette convention.

Il est convenu que l'Association peut mettre fin à ce contrat à tout moment en respectant un préavis de 3 mois.

Le Prêteur, pour sa part, ne pourra reprendre le bien prêté qu'à l'issue du terme prévu en respectant un préavis de 3 mois, sauf autorisation judiciaire motivée par l'existence, pour le Prêteur, d'un besoin pressant et imprévu de ce local.

ETAT DES LIEUX OBLIGATOIRE :

Un état des lieux sera établi contradictoirement, à l'entrée et à la sortie des lieux du Preneur.

USAGE DES LIEUX LOUES :

Les locaux sont mis à disposition de l'Association pour :

- Assurer l'accueil des personnes dans le besoin.

L'Association jouira des locaux qui lui sont concédés conformément à leur destination. Celle-ci ne pourra être modifiée qu'en accord avec le Prêteur. En cas de violation de cette destination, le Prêteur sera en droit de réclamer des dommages-intérêts.

Cette convention passera aux héritiers du Prêteur. Cependant, cette convention a été signée en considération de l'Association et elle ne pourra donc pas être transmise à un tiers, sans l'accord du Prêteur.

DEVOIRS DE L'ASSOCIATION :

L'Association doit :

- Veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation des lieux prêtés
- Assurer les locaux contre les risques d'incendie, les explosions et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie solvable, pour le mobilier, les risques locatifs et le recours des voisins. L'Association devra remettre au Prêteur chaque année une attestation de sa compagnie d'assurance.
- Prévenir le plus rapidement possible le Prêteur de tout accident ou incident survenu aux locaux, tels que fuite de toiture, engorgement de canalisations, dégâts causés par le gel, infiltrations, incendies, explosions ou tout autre cause, même due à la force majeure.

TRAVAUX - ENTRETIEN - REPARATIONS :

Seront à la charge de l'Association :

- Les dégradations et pertes qui pourront survenir pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu par force majeure, par la faute du Prêteur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux.

Resteront à la charge du Prêteur, tous les autres types de réparations, travaux ou entretiens et notamment, les réparations prévues par les articles 605 et 606 du Code Civil, travaux d'entretien non locatifs (ravalements, peintures extérieures, remplacement d'équipements, etc.).

REDEVANCE :

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

CHARGES :

Sans objet

JURIDICTION :

Toutes contestations relatives à l'application des dispositions du présent contrat seront de la compétence exclusive des Tribunaux dans le ressort desquels se trouve l'immeuble prêté.

Fait à Bourogne, le.....

En deux exemplaires,

Le Prêteur

L'Association LES RESTAURANTS DU CŒUR-
LES RELAIS DU CŒUR